

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 octobre 2021

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
(A 5 05) (Délai entre les deux tours des élections majoritaires)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP –
A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 100, al. 1, 2^e phrase (nouvelle teneur)

¹ [...] Si les circonstances le justifient et à titre exceptionnel, le second tour
peut avoir lieu au plus tard dans les 5 semaines suivant le premier tour.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames les Députées,
Messieurs les Députés,

1. Introduction

Les prochaines élections générales cantonales, à savoir l'élection des membres du Grand Conseil et l'élection des membres du Conseil d'Etat se dérouleront en 2023.

Le Conseil d'Etat, dans un souci d'anticipation, a examiné les possibilités existantes pour la tenue des élections précitées entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2023, comme le prévoit la loi. Comme cela va être exposé ci-après, un certain nombre de difficultés, notamment légales et organisationnelles, jalonnent cette période de l'année 2023. Le présent projet de loi vise à proposer une alternative permettant de répondre aux contraintes liées à ces élections.

2. Rappel des bases légales en vigueur

L'élection des membres du Grand Conseil a lieu au cours de la période allant du 1^{er} mars au 30 avril conformément à l'article 168 de la loi sur l'exercice des droits politique (LEDP; rs/GE A 5 05) et le premier tour de l'élection du Conseil d'Etat a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil selon l'article 102, alinéa 2, de la constitution cantonale (Cst-GE; rs/GE A 2 00).

Aujourd'hui, si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection du Conseil d'Etat, ce dernier a lieu dans les 3 semaines suivant le premier tour conformément à l'article 100 LEDP. Cette réduction du délai entre les deux tours (de 5 à 3 semaines) a été introduite en septembre 2014 (loi 11389).

Selon l'article 25 de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC; rs/GE B 1 01), les membres du Grand Conseil entrent en fonction après avoir prêté serment. La prestation de serment intervient au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'élection, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

Le Conseil d'Etat quant à lui entre en fonction le 1^{er} juin et sa prestation de serment doit avoir lieu entre le 15 mai et le 1^{er} juin de l'année d'élection conformément à l'article 102, alinéa 2 LEDP. Elle se déroule lors de la séance d'installation à Saint-Pierre.

3. Contraintes calendaires en 2023

Les dates des votations fédérales sont planifiées environ 25 ans à l'avance; en 2023, le Conseil fédéral a fixé une votation au 12 mars 2023.

Afin d'éviter toute confusion des électrices et électeurs qui disposeraient de plusieurs matériel et enveloppes de vote simultanément, un délai minimum de 3 semaines entre deux scrutins a toujours été maintenu dans le canton de Genève et il n'y a jamais eu d'élection générale en même temps qu'une votation populaire.

Par ailleurs, pour la première fois dans le canton de Genève, les vacances scolaires de Pâques 2023 seront d'une durée de deux semaines, à savoir du 7 au 21 avril 2023.

4. Impossibilité de trouver des dates conformes au cadre légal existant

Tous les « agencements » de dates possibles ont été examinés au regard des contraintes légales et des contraintes calendaires de l'année 2023 susmentionnées aux points 1 et 2. A l'issue de cet examen approfondi, aucune solution convenable n'a pu être trouvée parmi les trois cas de figure examinés ci-dessous.

Premier cas de figure (1^{er} tour les dimanches entre les 5 et 26 mars 2023) : les dates des élections seraient trop proches de la votation populaire du 12 mars 2023, ce qui entraînerait des difficultés politiques liées à la concomitance des périodes de votes. En effet, les titulaires des droits politiques pourraient souffrir de la confusion de disposer de plusieurs matériels de vote distincts, reçus à des dates différentes, mais qu'il conviendrait de ne pas mélanger sous peine de nullité de votes. Par ailleurs les affichages politiques devraient être partagés entre les différents scrutins. Enfin, les objets soumis en votation pourraient influencer le débat et la mobilisation pour les élections.

A ceci s'ajoutent également de réelles difficultés opérationnelles, tant matérielles que techniques, vu l'ampleur des élections cantonales concernées et les volumes de traitement qu'impliquent l'organisation de 4 scrutins quasi simultanés (votation populaire, Grand Conseil, Conseil d'Etat 1^{er} tour, Conseil d'Etat second tour, en l'espace de 3 à 4 semaines). Il est également important de ne pas oublier les contraintes humaines liées à un enchaînement de week-ends d'opération et de semaines de traitement sans possibilité de récupérer pour le personnel. Faire coïncider les élections générales avec la votation populaire du 12 mars serait du point de vue opérationnel la pire des solutions. Consciente de tels risques à l'occasion de l'élection complémentaire du Conseil d'Etat des 7 et 28 mars 2021, la commission électorale centrale

(CEC) a ainsi fait la recommandation à la chancellerie d'Etat d'éviter à l'avenir de cumuler une votation et une élection cantonale le même jour.

Deuxième cas de figure (1^{er} tour les dimanches entre le 26 mars et le 23 avril 2023) : les dates des élections seraient trop rapprochées des vacances scolaires de Pâques, ce qui aurait pour conséquence qu'au moins un week-end d'élection se tiendrait pendant les vacances scolaires. De plus, tout ou partie de la campagne électorale, comprenant la distribution du matériel de vote et la période de vote se déroulerait pendant les vacances scolaires. A ceci s'ajoute qu'il serait impossible de garantir la mobilisation des personnes assurant les présidences, vice-présidences et fonctions de jurés nécessaires pour les 66 locaux de votes. En outre, suivant la configuration, il serait impossible de garantir la mobilisation du millier de jurés nécessaires au dépouillement centralisé pour les élections du Grand Conseil et du 1^{er} tour du Conseil d'Etat.

Troisième et dernier cas de figure : les dates des élections se tiendraient très tardivement les 30 avril et 21 mai 2023, ce qui rendrait impraticable la planification des prochaines étapes dans les délais légaux. En effet, même avec l'usage du pouvoir provisionnel du Conseil d'Etat pour l'adoption de son arrêté constatant les résultats le mardi 23 mai 2023 au plus tard (publication FAO le même jour), l'échéance du délai de recours interviendrait le 29 mai 2023 et l'arrêté du Conseil d'Etat de validation serait ainsi adopté le mercredi 31 mai 2023. Ce très court laps de temps ne permettrait toutefois pas de s'assurer qu'aucun recours n'a été déposé (par exemple arrivée le 1^{er} juin 2023 d'un recours posté en courrier B le 29 mai 2023). En outre, la constatation du résultat le 23 mai 2023 impliquerait qu'il n'y ait aucun retard dans la publication des résultats, comme par exemple dans l'hypothèse de l'organisation d'un recomptage. Pour finir, il apparaît que le délai entre la proclamation des résultats et l'entrée en fonction du nouveau Conseil d'Etat, serait trop bref pour permettre au nouveau gouvernement de se réorganiser et préparer son entrée en fonction.

5. Une modification du cadre légal comme solution pour gagner en agilité

A l'issue des constats précédents, une solution consiste à modifier la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) afin de rendre possible une prolongation du délai de 3 semaines entre les deux tours de l'élection du Conseil d'Etat.

Aujourd'hui, il est possible d'augmenter ce délai à titre exceptionnel uniquement si le nombre élevé de candidatures ne permet pas l'organisation du scrutin dans le délai précité. Le second tour peut ainsi avoir lieu dans les

5 semaines suivant le premier tour. En réalité, cette disposition législative n'est pas utilisable dans le contexte décrit précédemment, la fixation de la date du second tour intervenant environ une année avant la date des scrutins. Cette possibilité dérogatoire ne pourrait être utilisée qu'à partir du mardi à midi suivant la date du premier tour, lorsque le nombre de candidatures pour le second tour serait définitivement connu. Quoi qu'il en soit, le problème posé n'est pas celui du nombre de candidatures au second tour, mais une impossibilité calendaire.

La modification législative proposée dans le présent projet de loi consiste à conserver le principe existant d'un délai de 3 semaines entre les deux tours, tout en l'assortissant d'une possibilité de l'allonger à 4 ou 5 semaines si les circonstances le justifient, soit par exemple lorsque le nombre élevé de candidatures ne permet pas l'organisation du scrutin dans le délai précité, mais également dans d'autres situations, comme par exemple les impossibilités calendaires telles que celles rencontrées pour l'année 2023.

Ainsi, pour 2023, avec un délai de 4 semaines il serait possible de retenir les dates d'élection suivantes :

- le 2 avril 2023, élection des membres du Grand Conseil et 1^{er} tour de l'élection des membres du Conseil d'Etat;
- le second tour de l'élection des membres du Conseil d'Etat interviendrait le 30 avril 2023.

Cette solution offre l'avantage de diminuer de moitié l'impact des vacances scolaires durant la période de vote et de campagne du second tour de l'élection du Conseil d'Etat, en offrant aux titulaires des droits politiques une semaine supplémentaire pour voter.

L'évolution législative proposée passe par la modification de la seconde phrase de l'article 100, alinéa 1, qui est reformulée de façon à ne faire référence qu'à la notion de « circonstances » qui justifieraient l'allongement du délai et le rappel du caractère exceptionnel. La mention explicite du nombre de candidatures est supprimée et il pourra s'agir suivant le cas d'une circonstance justifiant un second tour 4 ou 5 semaines après le premier. Les contraintes et impossibilités de calendrier constitueront également une circonstance justifiant la dérogation. Le délai entre les deux tours sera au maximum de 5 semaines, un délai de 4 semaines étant aussi possible.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames les Députées, Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP - A 5 05)

Projet présenté par la Chancellerie d'Etat

<i>(montants annuels, en mios de fr.)</i>	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00							

Remarques :

Aucun impact financier

Date et signature du responsable financier :

10/30/2021 

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05)

Tableau comparatif

Teneur actuelle	Nouvelle teneur
<p>Art. 100 Second tour</p> <p>1 Si un second tour de scrutin est nécessaire pour compléter l'élection, il a lieu dans les 3 semaines suivant le premier tour. A titre exceptionnel, si le nombre élevé de candidatures ne permet pas l'organisation du scrutin dans le délai précité, le second tour peut avoir lieu dans les 5 semaines suivant le premier tour.</p> <p>2 Dans ce second tour, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, autres associations ou groupements qui ont participé au premier tour.</p>	<p>Art.1 Modifications</p> <p>La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP – A 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 100, al. 1, 2^e phrase (nouvelle teneur)</p> <p>1 [...] Si les circonstances le justifient et à titre exceptionnel, le second tour peut avoir lieu au plus tard dans les 5 semaines suivant le premier tour.</p> <p>Art.2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>